



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFET DES YVELINES

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS**

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2012/DCSE/E/047
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE
PRÉVUES DANS LE PLAN DÉCENNAL DE DRAGAGE
DE PORTS DE PARIS**

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à R, 214-56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2224-7 à 12 et R2224-6 à 22 ;

VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 à 32, R1331-1 à 11 et R.1334-30 à R.1334-36 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°87-154 du 23 février 1987 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Daniel CANEPA, Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2010 portant nomination de Monsieur Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-152-1 du 1er juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel JAU, Préfet (hors classe) des Yvelines ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, secrétaire général de la préfecture des Yvelines (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012060-0007 en date du 29 février 2012 portant délégation signature à Monsieur Philippe CASTANET, sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 mars 2011 portant nomination de Monsieur Pierre-André PEYVEL, Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Didier MONTCHAMP, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral DAJAL 3 n° 2010-075 du 29 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier MONTCHAMP, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian LAMBERT, Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe);

VU le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (1ère catégorie);

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/2722 du 24 octobre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SPITZ, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, Administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2010 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral 11046 du 4 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de Région Ile-de-France, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (Seine-Normandie) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU les Plans de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département du Val d'Oise, approuvés par les arrêtés préfectoraux du 3 novembre 1999, du 29 décembre 2000 et du 26 février 2001 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département de Seine et Marne approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine, approuvé par arrêté préfectoral du 09 janvier 2004 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la vallée du Loing, dans le département de Seine et Marne, approuvé par arrêté préfectoral du 03 août 2006 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département de Paris, approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2007 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département de Seine Saint Denis, approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2007 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine et de l'Oise, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2007 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département des Yvelines, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2007 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de l'Oise dans le département du Val d'Oise, approuvé par arrêté préfectoral du 05 juillet 2007 ;

VU les Plans de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la vallée de la Marne, dans le département de Seine et Marne, approuvés par les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2007 et du 27 novembre 2009 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département du Val de Marne, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 ;

VU le courrier du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris du 13 décembre 2010 nommant le Préfet de Seine-et-Marne, Préfet coordonnateur de la procédure d'instruction ;

VU le dossier complet et régulier de demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des espaces portuaires présenté par Ports de Paris au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 07 avril 2011 au Guichet Unique de l'Eau ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France – Unité territoriale Eau Axes et Paris Proche Couronne du 12 décembre 2011 déclarant le dossier recevable et proposant la mise en enquête publique .

VU l'arrêté inter préfectoral n°2012/DCSE/E/006 du 17 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 mars 2012 au 13 avril 2012 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 6 juin 2012 déposés en Préfecture de Seine-et- Marne le 07 juin 2012 ;

VU les délibérations, donnant un avis favorable, des communes de Montereau-Fault-Yonne du 26 mars 2012, de Pontoise du 29 mars 2012, de Saint Ouen l'Aumône du 29 mars 2012, d'Esbly du 29 mars 2012, de Beaumont-sur-Oise du 30 mars 2012, de Persan du 13 avril 2012, de Porcheville du 2 avril 2012, de Corbeil-Essonnes du 10 avril 2012, d'Issy-les-Moulineaux du 12 avril 2012, du Pecq du 28 mars 2012, de Paris des 19 et 20 juin 2012 ;

VU les délibérations, donnant un avis favorable sous réserve, des communes de Saint-Maur-des-Fossés du 5 avril 2012 et de Gennevilliers du 28 mars 2012 ;

VU la délibération donnant un avis défavorable de la commune de Conflans-Sainte-Honorine du 7 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/E/009 du 31 août 2012 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des espaces portuaires présentée par PORTS DE PARIS au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Unité Territoriale de Seine et Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE IDF) du 21 juin 2011 ;

VU l'avis de l'Unité Territoriale du Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE IDF) du 07 juillet 2011 ;

VU l'avis du Service Prévention des Risques et des Nuisances de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE IDF) du 01 juin 2011 ;

VU l'avis du Service Nature Paysage et Ressources de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE IDF) du 22 juillet 2011 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 07 juillet 2011 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 07 juillet 2011 ;

VU l'avis du Service de Navigation de la Seine du 12 juillet 2011 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 06 juin 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du Val d'Oise du 13 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du Val de Marne du 18 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) des Hauts-de-Seine du 18 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire set Technologiques (CoDERST) de Paris du 19 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de l'Essonne du 20 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) des Yvelines du 09 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Seine-Saint-Denis du 09 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de Seine-et-Marne du 12 octobre 2012 ;

VU le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande transmis par courrier du 22 octobre 2012 au pétitionnaire pour observation éventuelle,

VU le courrier du 26 octobre 2012 de PORTS DE PARIS ne formulant pas d'observation sur le projet d'arrêté inter-préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour enlever les sédiments qui s'accumulent dans les darses et linéaires portuaires gérés par PORTS DE PARIS et que cette accumulation est susceptible d'entraver la navigation et l'activité au droit de ces sites portuaires,

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage participent à l'amélioration de la qualité des masses d'eau compte tenu du retrait du milieu naturel des sédiments éventuellement pollués,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver la qualité du milieu et de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands, approuvé le 20 novembre 2009,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, des Secrétaire Généraux des Préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise,

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, PORTS DE PARIS identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « **le bénéficiaire de l'autorisation** » est autorisé à réaliser les opérations de dragage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1-2 : Nature des travaux et aménagements

Les travaux d'entretien des chenaux de navigation et d'éventuelles annexes hydrauliques ont pour objectifs :

- d'anticiper les besoins de dragage,
- d'entretenir et restaurer les chenaux de navigation par des opérations de curage,
- de surveiller et maîtriser les secteurs d'envasement préférentiels.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées ou ponctuelles (non programmées) dans les limites de sa concession portuaire.

Les opérations de dragage d'entretien font l'objet d'un plan de gestion annuelle à l'échelle d'une Unité Hydrographique Cohérente (UHC).

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le volume de dragage est estimé à 50 000 m³ de sédiments maximum par an sur soixante-dix ports dans la région Ile-de-France.

Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques.

L'extraction des sédiments est réalisée par des moyens fluviaux. Leur élimination ou leur réutilisation est déterminée en fonction de leur qualité et leur innocuité.

Article 2: Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

La rubrique principale prescriptive concernant l'entretien des cours d'eau est la rubrique **3.2.1.0**. Le dossier est requalifié par défaut pour les deux autres rubriques.

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ;	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens " , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 3 : Programmation annuelle

3.1 – Plan de gestion prévisionnel

L'année N-1, le bénéficiaire de l'autorisation prépare la programmation du plan de gestion opérationnel des dragages d'entretien par Unité Hydrographique Cohérente (UHC) pour l'année N.

Il entreprend les travaux de prélèvement et d'échantillonnage préalablement à chacune des opérations de dragage afin de caractériser les sédiments et les filières de gestion. Il fait exécuter les analyses par les laboratoires agréés et fait évaluer le risque d'écotoxicité des sédiments. De plus, il fait exécuter les tests biologiques rendus nécessaires.

Il identifie précisément pour chaque site les autorités administratives et acteurs locaux à informer préalablement à chacune des opérations de dragage (Agence Régionale de Santé, exploitant de captage pour l'Alimentation en Eau Potable, délégation départementale de l'ONEMA, mairie, Voies Navigables de France, fédération départementale de la Pêche,...).

Il formalise chaque projet d'intervention selon le modèle de fiche d'identification proposé dans le dossier de demande d'autorisation.

3.2 – Modalités de transmission et de validation du plan de gestion prévisionnel

Le plan de gestion prévisionnel des opérations des dragages d'entretien pour l'année N est porté à la connaissance du service en charge de la Police de l'Eau avant le 1er février de l'année N. Il est transmis sous format informatique et supports papiers.

Le service en charge de la Police de l'Eau prend connaissance des données du plan et demande, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations de ce plan prévisionnel sous deux (2) mois, s'il estime que les moyens proposés pour la protection du milieu ne sont pas suffisants.

Article 4 : Opérations programmées

Un mois minimum avant le début d'exécution réelle d'une opération programmée, le bénéficiaire de l'autorisation informe les autorités administratives et acteurs locaux préalablement identifiés en application de l'article 3.1 du présent arrêté.

L'information peut être faite par courrier, courriel et par fax.

Article 5 : Opérations non programmées

Une opération non programmée dont l'exécution est rendue nécessaire peut être réalisée.

Dans les meilleurs délais, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau et lui transmet le plan de gestion prévisionnel mis à jour. Le motif de l'opération non programmée est mentionné.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe aussi les autorités administratives et acteurs locaux préalablement identifiés en application de l'article 3.1 du présent arrêté.

Article 6 : Informations de fin de travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse après toute opération de dragage au service de police de l'eau la fiche d'information de fin de travaux définie à l'article 7 du présent arrêté ainsi qu'aux autorités administratives et acteurs locaux identifiés qui en ont fait la demande.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 7 : Prescriptions en phase chantier et conditions générales de réalisation des travaux

7-1 : Caractéristiques et mesures de suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux (pontons flottants).

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement :

- interrompre les travaux et l'incident provoqué,
- prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise,
- informer également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par une pompe à hydrocarbures.

7-2 : Journal de chantier et fiche d'auto-contrôle

Au démarrage des travaux, un cahier de suivi de chantier est établi par le prestataire en charge des dragages au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- le PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé), permettant de connaître l'organisation du chantier,
- la nature et le nombre des engins en fonction ou en passe,

- l'emploi du matériel en fonction du temps, les incidents, les causes de baisse de rendements,
- la nature et la cause des arrêts chantier,
- toutes les prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation.

Chaque jour, durant la période des travaux, une fiche d'auto-contrôle est ouverte et complétée.

Cette fiche contient les éléments suivants :

- la date, l'heure de début et fin de dragage,
- les données météo et les conditions hydrodynamiques du cours d'eau,
- l'origine, la nature et le volume des matériaux,
- les déchets éventuels retirés,
- les coordonnées de la zone draguée,
- les observations utiles et diverses.

7-3 : Mesures de suivi de la qualité du milieu récepteur

Au cours des dragages des sites portuaires (hors darse) et chenaux d'accès aux darses, le bénéficiaire de l'autorisation réalise des mesures toutes les deux heures à l'aval hydraulique immédiat (100 mètres) du site de l'opération.

Le suivi est réalisé en surface et à mi-hauteur et concerne les paramètres suivant :

- la température,
- les matières en suspension (MES),
- l'oxygène dissous, et le pH.

7-3-1 : Suivi du taux d'oxygène dissous

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le niveau de l'oxygène dissous du cours d'eau au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/l (**≥ 4 mg/l**), en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé.

7-3-2 : Suivi de la turbidité

La turbidité du cours d'eau conditionne la réalisation de l'opération de dragage. Conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation, les valeurs de référence à prendre en compte en ce qui concerne le paramètre MES sont les suivantes :

- Valeur référence crues = 165 mg/l
- Valeur moyenne interannuelle maximale = 70 mg/l

Les seuils d'arrêt des dragages selon la teneur en MES et en fonction de la sensibilité du milieu naturel sont définis dans le tableau suivant :

	Qualité inférieure à S1*	Qualité comprise entre S1* et S2*	Qualité supérieure à S2*
Milieu peu sensible	330 mg/l (2 x réf. crue)	140 mg/l (2 x réf. saison)	1,5 x (réf in situ**)
Milieu Sensible	165 mg/l (1 x réf. crue)	70 mg/l (1 x réf. saison)	

* seuil S1 et S2 définis à l'article 9.1

**réf in situ : mesure faite avant travaux de dragage

Définition d'un milieu sensible et milieu peu sensible : voir annexe 1

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation et en cas de nécessité due aux conditions de réalisation des opérations de dragage, les seuils définis ci-dessus pourront être adaptés.

Ils pourront aussi être réévalués à l'occasion du bilan annuel par le service police de l'eau, en fonction des résultats des analyses effectuées la première année (mesures avant et pendant les dragages).

Les résultats du suivi de tous les paramètres ci-dessus seront transmis (par lettre, fax ou courriel) à la demande du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Article 8 : Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des opérations de dragage

Les opérations de dragage sont réalisées selon la méthodologie dite du « Dragage en eau ».

Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel sont strictement interdites.

Les solutions techniques utilisant les moyens mécaniques flottants qui seront déployées pour la réalisation des opérations de dragage des sédiments en lit mineur des cours d'eau sont notamment :

- le « *deeper dredger* », ou pelle mécanique positionnée sur ponton,
- la drague à godets.

La mise en place de toutes autres techniques est assujettie à la validation du service en charge de la police de l'eau.

Article 9: Prescriptions liées aux techniques de dragage

Les opérations de dragage consistent en un **curage** (enlèvement des sédiments), un **nivellement** ou une **redistribution des sédiments** en fonction de leur qualité et en application de la réglementation sur la continuité sédimentaire.

Préalablement à la réalisation d'une opération de dragage se situant dans le cours d'eau, dans un chenal d'accès ou dans une darse à au moins 100 mètres du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation doit :

- **vérifier l'absence de frayères dans la zone,**
- mettre en place et remplir le journal de chantier,
- ouvrir et compléter les fiches d'auto-contrôle,
- préparer le suivi du milieu durant les opérations,
- **contrôler la qualité des sédiments.**

9-1 : Caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité

La qualité des sédiments est déterminée en fonction du seuil S1 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm) défini par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Paramètre	S1 (mg/kg)	S2 (mg/kg)
arsenic	30	60
cadmium	2	4
chrome	150	300
cuivre	100	200
mercure	1	2
nickel	50	100
plomb	100	200
zinc	300	600
Autres éléments (seuil ISDI)		
PCB totaux		1
HAP totaux		50
HCT		500
COT		30 000

En application de l'arrêté ci-dessus cité, sont considérés comme sédiments pollués, les matériaux de curage dont la teneur (en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres.

La caractérisation du risque d'écotoxicité des sédiments est conforme au contenu du dossier de demande d'autorisation. Elle s'appuie sur la définition d'un seuil S2 tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

9-2 : Caractéristiques techniques

Les sédiments mobilisés au cours d'une opération de dragage dans une darse ne pourront pas être remis dans cette masse d'eau.

Les sédiments ne présentant pas de dépassement au seuil S1 et mobilisés au cours d'une opération de dragage dans un site portuaire ou dans un chenal d'accès aux darses pourront être remis en suspension dans ce cours d'eau.

Préalablement à la première utilisation de la technique de redistribution des sédiments, le bénéficiaire de l'autorisation devra remettre au service de police de l'eau une étude regroupant les essais et les résultats des suivis associés faite à partir d'interventions pilotes.

Cette technique devra être validée par le service de police de l'eau pour le plan de gestion opération des dragages d'entretien de l'année N.

En cas de présence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction de Poissons, de Batraciens ou de toutes autres espèces faunistiques protégées (Mollusques, etc.) à moins de 100 m en aval du site de dragage, la redistribution des sédiments ne pourra se faire qu'en fonction de leur qualité et après accord préalable des services police de l'eau (UT Eau/DRIEE et DDT) et de l'ONEMA.

Les sédiments présentant des dépassements au seuil S1 ne peuvent être remis dans le cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de leur devenir.

Dans ce cas, le programme d'intervention précise systématiquement :

- les volumes concernés,
- la destination précise des matériaux extraits,
- les éventuelles filières de traitement envisagées.

Ces sédiments doivent faire l'objet en priorité d'un traitement approprié permettant leur valorisation.

L'accumulation permanente de sédiments en lit majeur, susceptible d'entraver la libre circulation de la crue est strictement interdite.

Article 10 : Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

Outre les solutions de redistribution destinées au maintien du transit sédimentaire, l'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage par voie fluviale doit être privilégiée.

Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de barges de transport de sédiments aux alentours et dans les périmètres rapprochés de captages d'eau superficielle.

Les embarcations chargées du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Période des travaux

Les opérations de dragage seront exécutées préférentiellement :

- sur la Seine : entre octobre et mai (inclus),
- sur la Marne et l'Oise : entre octobre et mai (inclus),
- sur le Loing : entre décembre et mars (inclus),

Les périodes de travaux devront tenir compte d'éventuelles particularités locales du cycle biologique ainsi que de la présence de zone de reproduction ou de nourrissage.

Les travaux de dragage devront être suspendus ou arrêtés lorsque le débit du cours d'eau est :

- inférieur ou égal au débit correspondant au seuil d'alerte défini dans l'arrêté cadre sécheresse,
- supérieur ou égal au débit correspondant à un seuil de vigilance « jaune ».

Ils pourront être reprogrammés lorsque le débit du cours d'eau sera suffisant.

TITRE IV : BILANS DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 12 : Bilans annuels

Le bénéficiaire de l'autorisation établit chaque fin d'année, un bilan exhaustif conforme au contenu du dossier d'autorisation et comprenant l'ensemble des fiches portuaires actualisées ainsi que les fiches d'information de fin de travaux des opérations de dragage effectuées ainsi qu'une synthèse de ces fiches.

Les fiches d'information de fin de travaux mentionnent notamment :

- les dates de début et fin de l'opération,
- la méthode de dragage utilisée,
- les volumes de boues extraites ou mobilisées,
- la destination des boues extraites,
- les incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération,
- suivi et réduction des incidences.

Le bilan annuel N-1 est transmis au service en charge de la Police de l'Eau avant le 1er février de l'année N.

Article 13– Bilan quinquennal des opérations de dragage

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan de mi-parcours d'exécution des opérations de dragage afin d'apprécier notamment ;

- la quantité, la qualité et le volume des sédiments extraits,
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de plan des dragages en cours.

Le cas échéant, ce bilan pourra donner lieu à la prise d'arrêtés complémentaires.

Article 14 – Bilan décennal

Le bilan décennal fait la synthèse des opérations au cours de la décennie.

TITRE V : MESURES COMPENSATOIRES ET CORRECTIVES

Article 15 – Prescriptions relatives à la protection des captages pour l'alimentation en eau potable

Les opérations de dragage dans le périmètre de protection immédiat d'un captage pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) sont interdits en application de l'article R.1321-13 du code de la santé publique.

Les travaux situés dans le périmètre de protection rapproché et/ou éloigné d'un captage AEP s'ils ne peuvent être évités, doivent être signalés à l'exploitant d'un captage au moins quinze jours à l'avance. Le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue pourra être requis.

La redistribution des sédiments dans le périmètre de protection éloigné d'un captage AEP est strictement interdite.

Il est strictement interdit de stocker des sédiments dans les périmètres de protection rapprochée d'un captage AEP.

En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage AEP, les analyses rendues nécessaires à celles pratiquées pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 16 : Prescriptions relatives à l'évacuation des déchets

Les déblais issus du chantier devront être évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues et gérés selon la réglementation en vigueur.

Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit mineur ou localisés lors des opérations de dragage sont évacués et traités conformément à la réglementation relative aux déchets en vigueur.

Article 17 : Prescriptions relative à la protection du milieu naturel

17.1 – Restauration du milieu

Toutes précautions devront être prises pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval des interventions par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux de dragage.

Si des frayères s'avèrent colmatées du fait des opérations de dragages, celles-ci devront être intégralement nettoyées et reconstituées par le pétitionnaire.

En cas de destruction de frayères, celles-ci devront être compensées.

De même, dans le cas de modification ou destruction de berges végétalisées, celles-ci devront être remises en état après opérations.

17.2 – Natura 2000

Les opérations de dragage dans les périmètres Natura 2000 sont spécifiques et doivent être validées, lors de la programmation annuelle, par les services de police de l'eau et l'ONEMA.

Article 18 : Mesures d'accompagnement environnementale

Les mesures d'accompagnement environnementales mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation sont conformes à son plan d'actions environnementales 2010-2012 ainsi qu'à son système de management environnemental et à ceux à venir.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel et peut être retirée ou modifiée sans indemnité dans les cas prévus par le Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 22 : Dispositions diverses

22 - 1 Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration aux préfets, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès des préfets, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

22 – 2 Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable des préfets.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

22 – 3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R-214-47 du code de l'environnement, les préfets peuvent décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de

l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

22 – 4 Suspension de l'autorisation

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 23 - Récolement et contrôle des installations et du milieu aquatique par l'administration

23.1 – Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux installations, ouvrages, travaux et aménagements les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre le positionnement de matériels de mesure.

23.2 – Modalités de contrôle par l'administration

Le service de police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les chantiers d'opération de dragage pour vérifier le respect du présent arrêté.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

Les dépenses afférentes aux contrôles, à la prise d'échantillons dans le milieu aquatique, et leurs analyses, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 24 :Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 25 :Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 26 :Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 :Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes consultées listées ci-dessous.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées :

- **pour l'UHC Seine Parisienne grand axe** : Paris (75), Le Pecq (78) Corbeil-Essonnes, Évry, Viry-Châtillon, Athis-Mons (91), Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Clichy, Gennevilliers, Nanterre (92), Saint-Denis (93), Choisy-le-Roi, Alfortville, Ivry-sur-Seine, Villeneuve-Saint George (94) et Argenteuil (95) ;
- **pour l'UHC Marne Aval** : Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-Les-Vignes, Esbly, Coupvray et Meaux (77), Gournay-sur-Marne (93), Bonneuil-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés (94) ;
- **pour l'UHC Loing** : Saint-Pierre-les-Nemours, Souppes-sur-Loing, Bagneux-sur-Loing, Nemours et Écuellen (77) ;
- **pour l'UHC Seine Mantoise** : Limay, Porcheville et Les Mureaux (78) ;
- **pour l'UHC Confluent de l'Oise** : Conflans-Sainte-Honorine (78), Pontoise et Saint-Ouen-l'Aumône (95) ;
- **pour l'UHC Oise Esches** : Persan, Bruyères-sur-Oise et Beaumont-sur-Oise (95);
- **pour l'UHC Basse Voulzie** : Montereau-Fault-Yonne et Bray-sur-Seine.(77).

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public pendant deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- en préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise,
- ainsi qu'en mairies de Montereau-Fault-Yonne, Saint-Pierre-les-Nemours, Lagny-sur-Marne (77), Limay (78), Évry (91), Gennevilliers (92), Bonneuil-sur-Marne (94), Saint-Ouen-l'Aumône et Bruyère-sur-Oise (95).

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Seine-et-Marne, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise pendant un an au moins.

Article 28 :Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L 514-6 dudit code. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant conformément aux dispositions de l'article R. 312-1 du code de justice administrative et dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs des préfectures. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.
- Dans le même délai de deux (2) mois, un recours gracieux peut-être exercé par le pétitionnaire, qui ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 29 :Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de Seine-et-Marne, de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, le bénéficiaire de l'autorisation représenté par PORTS DE PARIS, les Maires des communes listées à l'article 27 du présent arrêté, le chef du service chargé de la police de l'eau et le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à :

DESTINATAIRE D'UNE COPIE :

- Les Maires des communes de Lagny-sur-Marne - Saint-Pierre-les-Nemours - Montereau-Fault-Yonne, Saint-Thibault des Vignes - Esbly - Coupvray - Meaux - Souppes-sur-Loing - Bagneaux-sur-Loing - Nemours
- Ecuelles - Bray-sur-Seine (77) - Paris (16^{ème} arrondissement) - Limay - Porcheville - Le Pecq - Les Mureaux - Conflans-Sainte-Honorine (78) - Evry - Corbeil-Essonnes - Viry-Châtillon - Athis-Mons (91) - Gennevilliers - Boulogne Billancourt - Issy-les-Moulineaux - Clichy - Nanterre (92) - Gournay-sur-Marne - Saint-Denis (93) - Bonneuil-sur-Marne - Choisy-le-Roi - Alfortville - Ivry-sur-Seine - Villeneuve-Saint-Georges - Saint-Maur-des-Fossés (94) - Saint-Ouen-l'Aumône - Bruyères-sur-Oise - Argenteuil - Pontoise - Persan - Beaumont-sur-Oise (95)
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
- Le Chef des Unités territoriales de la Direction de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (dépt^s.75-77-78-91-92-93-94-95)
- Le Chef du service chargé de la police de l'eau
- Le Directeur départemental des Territoires (dépt^s.77-78-91-95)
- Le Directeur des Unités Territoriales de la Direction régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France (dépt^s.75-92-93-94)
- Le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Les Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (dépt^s.75-77-78-91-92-93-94-95)

Melun, le 30 novembre 2012

La Préfète de Seine-et-Marne
pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

Le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
Par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris
Bertrand MUNCH

SIGNÉ

SIGNÉ

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Didier MONTCHAMP

Le Préfet de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Alain ESPINASSE

SIGNÉ

SIGNÉ

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Philippe CASTANET

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Eric SPITZ

SIGNÉ

SIGNÉ

Le Préfet du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Christian ROCK

Le Préfet du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Noël CHAVANNE

SIGNÉ

SIGNÉ

ANNEXE 1 :

Critères d'appréciation de la sensibilité des milieux (Planche 99 du dossier de demande d'autorisation pluriannuelle des dragages d'entretien de Ports de Paris